



Conditions et modalités de délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner à la formation générale

GUIDE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INSCRITS

À UN PROGRAMME DE FORMATION EN ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU

2024

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement de la profession enseignante

Direction générale de la planification de la main-d'œuvre du réseau

Direction générale principale de la main-d'œuvre du réseau et de la formation professionnelle et des adultes

Sous-ministériat de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-97023-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-107-32_w1

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations.....	5
1. Autorisation provisoire d’enseigner à la formation générale.....	6
1.1 Différents parcours menant à une autorisation provisoire d’enseigner à la formation générale	6
2. Rôles et responsabilités	8
Personne en cours de formation.....	8
Titulaire d’une autorisation d’enseigner	8
Ministère de l’Éducation	9
Employeur	9
Université	9
3. Présentation d’une demande de délivrance ou de renouvellement d’une autorisation provisoire d’enseigner	10
3.1 Étapes à suivre	10
3.2 Questionnaire d’admissibilité.....	11
3.3 Promesse d’engagement.....	11
3.4 Copies certifiées ou assermentées	11
3.5 Délai de traitement	11
4. Obtention du brevet d’enseignement pour la formation générale.....	12
Coordonnées pour nous joindre	12
Annexe I – Personnes qui en sont à la troisième ou à la quatrième année du programme de formation à l’enseignement.....	13
Annexe II – Personnes titulaires d’un baccalauréat ou d’un diplôme équivalent, à l’exclusion des diplômes universitaires de formation à l’enseignement	14
Annexe III – Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale (baccalauréat)	16
Annexe IV – Personnes inscrites à un BEPEP et titulaires d’un DEC en techniques d’éducation à l’enfance ou d’une formation équivalente	17
Annexe V – Personnes inscrites à une maîtrise en enseignement à la formation générale reconnue par le ministre	19
Annexe VI – Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale (maîtrise)	21

Annexe VII – Personnes inscrites à un programme de formation spécialisée en enseignement à la formation générale reconnu par le ministre	22
Annexe VIII – Personnes inscrites au certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuit de l’Université McGill	23
Annexe IX – Pièces justificatives demandées	24
Annexe X – Promesse d’engagement.....	26
Annexe XI – Matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec (<i>Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire</i>)	28

Liste des abréviations

AP	Autorisation provisoire d’enseigner
BEPEP	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire
DEC	Diplôme d’études collégiales
FG	Formation générale
LIP	<i>Loi sur l’instruction publique</i>
RA	Renouvellement d’une autorisation provisoire d’enseigner
RAE	<i>Règlement sur les autorisations d’enseigner</i>

1. Autorisation provisoire d'enseigner à la formation générale

Au Québec, pour assurer le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire¹, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RAE)².

L'autorisation provisoire d'enseigner (AP) à la formation générale (FG) est une autorisation légale d'enseigner délivrée aux personnes inscrites à un programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre³ et permettant aux étudiantes et étudiants de concilier le travail et les études durant sa période de validité.

1.1 Différents parcours menant à une autorisation provisoire d'enseigner à la formation générale

Il existe différents parcours menant à une AP à la FG pour les personnes aux études inscrites à un programme de formation en enseignement reconnu, que ce soit un programme de baccalauréat, un programme universitaire de 2^e cycle ou encore le certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuit.

Cliquez directement sur le parcours qui correspond le mieux à votre situation afin d'obtenir plus d'information sur les conditions de délivrance d'une AP qui s'appliquent. Il est à noter qu'une analyse précise du dossier est nécessaire pour qu'une décision soit rendue par le Ministère.

Personnes inscrites à un baccalauréat en enseignement à la formation générale reconnu par le ministre

1^{er} parcours

Personnes qui en sont à la troisième ou à la quatrième année du programme de formation à l'enseignement (doivent avoir réussi au moins 60 unités du programme)

2^e parcours

Personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion des diplômes universitaires de formation à l'enseignement, qui comprennent au moins 45 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec \(Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\)](#)

3^e parcours

Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale et titulaires d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie

4^e parcours

Personnes inscrites à un BEPEP et titulaires d'un DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente

¹ L'éducation des adultes et la formation professionnelle sont incluses dans l'enseignement secondaire.

² Consultez le site Web <https://www.legisquebec.gc.ca/fr/document/rc/l-13.3.%20r.%202.01%20/>.

³ Consultez la *Liste des programmes de formation à l'enseignement menant à une autorisation d'enseigner* sur le site Web Québec.ca/devenirenseignant ou à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-professions/decouvrir-metiers-professions/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/devenir-enseignant/programmes-formation-enseignement>.

Personnes inscrites à une maîtrise en enseignement à la FG reconnue par le ministre

5^e parcours

Personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion des diplômes universitaires de formation à l'enseignement, qui comprennent au moins 45 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec \(Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\)](#)

6^e parcours

Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale et titulaires d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie

Personnes inscrites à un programme de formation spécialisée en enseignement à la FG reconnu par le ministre

7^e parcours

Personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion des diplômes universitaires de formation à l'enseignement, qui comprennent au moins 15 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec \(Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\)](#)

Personnes inscrites au certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuit de l'Université McGill

8^e parcours

Personne qui pourra enseigner uniquement dans les commissions scolaires crie et Kativik

2. Rôles et responsabilités

Personne en cours de formation

L'étudiante ou l'étudiant qui est en cours de formation dans un programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre et qui souhaite entreprendre une carrière dans la profession enseignante doit :

- s'assurer de répondre à l'ensemble des conditions nécessaires à la délivrance de l'AP ou à son renouvellement;
- présenter au Ministère une demande **complète et conforme**, en s'assurant de joindre l'ensemble des documents demandés.

Titulaire d'une autorisation d'enseigner

La personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit :

- informer le Ministère de tout changement concernant sa situation en tant que titulaire d'une autorisation d'enseigner (relativement à son parcours scolaire ou encore à ses antécédents judiciaires);
- répondre à ses devoirs d'enseignant, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP, art. 22)⁴, lorsqu'elle exerce la profession enseignante.

IMPORTANT : Responsabilités quant à la validité d'une autorisation provisoire d'enseigner et de ses renouvellements

L'AP est suspendue en cas d'abandon du programme de formation à l'enseignement ou de cessation d'inscription, sauf si l'université a accepté une interruption de l'inscription. L'AP qui a été suspendue redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que sa ou son titulaire fait, entre autres, la preuve de sa réinscription au programme de formation à l'enseignement.

L'AP cesse d'avoir effet en cas d'échec de la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement ou d'exclusion de ce programme.

Dès que la personne titulaire d'une AP se trouve dans une situation susmentionnée, elle doit en aviser le ministre, **par écrit**. En situation d'abandon du programme ou de cessation d'inscription, elle doit également aviser par écrit son employeur.

⁴ Consultez le site Web <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>.

Ministère de l'Éducation

Le Ministère a le devoir de mettre en œuvre des mesures favorisant la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychologique des élèves. À ce titre, en lien avec les AP, le Ministère :

- détermine si quiconque présente une demande répond aux exigences du RAE quant à la délivrance de ce type d'autorisation;
- soutient les candidates et candidats dans ce processus administratif;
- délivre les AP et les renouvelle, le cas échéant, sous réserve de la vérification relative aux antécédents judiciaires.

Employeur

Le Ministère définit l'employeur comme étant l'établissement scolaire qui offre le service de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, soit :

- le centre de services scolaire;
- la commission scolaire;
- l'établissement d'enseignement privé ou gouvernemental.

L'employeur s'assure que la personne qu'il engage pour assurer le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où cette autorisation n'est pas requise⁵.

Si l'employeur souhaite qu'une personne qu'il entend potentiellement engager, dans l'année scolaire en cours, obtienne une AP afin d'être légalement qualifiée, il doit remplir la promesse d'engagement dans le formulaire de demande. L'établissement peut également soutenir les candidates et candidats qu'il embauche dans la présentation de leur demande, mais ce sont ces personnes qui sont responsables de la présenter.

Université

L'université fréquentée par l'étudiante ou l'étudiant en cours de formation pourrait être appelée à démontrer, lorsque cela est requis, que cette personne détient la formation disciplinaire exigée pour la délivrance de l'AP.

⁵ L'autorisation n'est pas requise, entre autres, pour l'enseignement à la leçon ou à taux horaire et pour la suppléance occasionnelle.

3. Présentation d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner

3.1 Étapes à suivre

Pour présenter une demande d'autorisation provisoire d'enseigner ou de renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner, veuillez suivre les étapes suivantes :

1. Répondez au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner⁶;
2. Si vous êtes admissible, **imprimez** le formulaire de demande généré par le questionnaire d'admissibilité;
3. Remplissez les sections *Informations complémentaires* du formulaire ainsi que la *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* et **signez tous les formulaires**;
4. Rassemblez tous les documents demandés dans la *Liste de pièces justificatives* générée avec le formulaire de demande;
5. Placez tous les documents dans l'ordre indiqué dans la *Liste de pièces justificatives* générée avec le formulaire de demande;
6. Une fois le **dossier complet et conforme**, envoyez-le par la poste, dans **une seule enveloppe**, à l'adresse suivante :

Direction de l'encadrement de la profession enseignante

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, **28^e étage**

Québec (Québec) G1R 5A5

**IMPORTANT : Si la demande est incomplète ou non conforme, elle vous sera retournée.
Notez que le Ministère n'accepte pas les documents originaux et que les copies certifiées ou
assermentées ne vous seront pas retournées.**

⁶ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

3.2 Questionnaire d'admissibilité

Le questionnaire d'admissibilité est disponible sur le site Web <https://Québec.ca/devenirenseignant> ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://prod.education.gouv.qc.ca/formulairewebj/accueil.do?methode=accéder>.

Il vous permet de savoir si vous pouvez présenter une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner ou de renouvellement et vous dirigera vers le formulaire de demande qui s'applique à votre situation.

3.3 Promesse d'engagement

Pour présenter une demande de délivrance d'une AP à la FG, vous devez détenir une promesse d'engagement. Il ne s'agit pas d'un contrat d'enseignement, mais plutôt d'une attestation confirmant qu'un employeur **entend vous confier**, dans l'année scolaire en cours, un emploi en enseignement à la FG **en lien direct** avec le programme de formation à l'enseignement que vous suivez ou, le cas échéant, avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent que vous détenez.

Afin de présenter une demande complète et conforme, vous devez, dans le formulaire de demande, [faire remplir la promesse d'engagement par cet employeur](#).

3.4 Copies certifiées ou assermentées

Afin de s'assurer de la conformité des demandes d'AP, le Ministère accepte seulement deux types de copies, soit les **copies certifiées** et les **copies assermentées**.

- La **copie certifiée** est une copie faite à partir de documents originaux et portant la **signature originale** d'une personne qui agit à titre de **représentant légal de l'organisme qui a délivré le document**. La personne qui agit à titre de représentant légal doit indiquer sur la copie, en caractères d'imprimerie, son nom, son titre ou ses fonctions, ses coordonnées ainsi que son adresse et le numéro de téléphone où le Ministère peut la joindre.
- La **copie assermentée** est une copie faite à partir de documents originaux, à l'égard de laquelle la personne titulaire a prêté serment devant une ou un commissaire à l'assermentation et a déclaré que la copie est conforme au document original. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web <https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca>. La ou le commissaire à l'assermentation doit indiquer sur la copie son nom, son titre, son numéro de commissaire, le nom de sa localité ainsi que la date du serment et y apposer sa signature.

3.5 Délai de traitement

Le Ministère traite toute demande avec diligence, et le délai de traitement prévu pour tous les types de demandes d'autorisation d'enseigner est d'au plus **60 jours ouvrables**⁷ à partir du moment où il détermine que le dossier est **complet et conforme**. Puisqu'aucun suivi n'est fait pendant l'analyse, il est inutile de joindre le

⁷ Pour plus d'information en matière de délai des services, veuillez consulter la [Déclaration de services aux citoyens](#).

Ministère durant cette période. Notez également que le fait de remplir une demande ne garantit pas la délivrance ou le renouvellement d'une AP. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise. Si le Ministère a besoin d'informations ou de documents supplémentaires, il communiquera avec vous.

4. Obtention du brevet d'enseignement pour la formation générale

Lorsque vous aurez terminé avec succès votre programme de formation à l'enseignement à la FG reconnu par le ministre, et que vous aurez réussi l'examen de langue reconnu par le ministre⁸, un brevet d'enseignement pourra vous être délivré par le Ministère, sous réserve de la vérification des antécédents judiciaires. Cette autorisation est permanente.

Afin d'obtenir un brevet d'enseignement, les étudiantes et étudiants doivent être recommandés par leur université. Pour demander cette recommandation, vous devrez communiquer avec l'université fréquentée. Celle-ci sera responsable d'acheminer la recommandation ainsi que la documentation nécessaire au Ministère.

Coordonnées pour nous joindre

Pour toute demande de renseignements sur les autorisations d'enseigner, veuillez communiquer avec nous :

Direction de l'encadrement de la profession enseignante

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-6581

Ligne sans frais : 1 833 860-6581

Courriel : titularisation@education.gouv.qc.ca

⁸ Le Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) du Centre d'évaluation du rendement en français écrit (CÉFRANC) et le English Exam for Teacher Certification (EETC) du Center for English Exam for Teacher Certification (CEETC) sont les examens de langue reconnus par le ministre.

Annexe I – Personnes qui en sont à la troisième ou à la quatrième année du programme de formation à l’enseignement

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de baccalauréat en enseignement à la FG reconnu par le ministre et avoir réussi au moins 60 unités du programme de formation à l’enseignement.
2. Détenir une promesse d’engagement d’un employeur pour un emploi en enseignement à la FG en lien direct avec le programme de formation à l’enseignement ou avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent.

Validité

L’AP est valide pour une période d’au plus quatre ans et expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

Conditions de renouvellement

Cette AP est non renouvelable.

N. B. : Pour présenter une demande d’AP, il faut d’abord répondre au [questionnaire d’admissibilité](#) du Service de demande d’autorisation d’enseigner⁹. Il est à noter que le fait de présenter une demande d’autorisation d’enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c’est après une analyse précise du dossier qu’une décision officielle est transmise à la personne.

⁹ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d’une autorisation d’enseigner au Québec](#).

Annexe II – Personnes titulaires d’un baccalauréat ou d’un diplôme équivalent, à l’exclusion des diplômes universitaires de formation à l’enseignement

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de baccalauréat en enseignement à la FG reconnu par le ministre.
2. Être titulaire d’un baccalauréat ou d’un diplôme équivalent, à l’exclusion des diplômes universitaires de formation à l’enseignement.
3. Avoir accumulé au moins 45 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec](#)¹⁰.
4. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l’enseignement, en lien avec la formation disciplinaire¹¹, dont au moins 3 unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes :
 - la psychopédagogie;
 - la didactique d’une matière du *Régime pédagogique*;
 - la gestion de classe;
 - le système scolaire du Québec;
 - l’intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.
5. Détenir une promesse d’engagement d’un employeur pour un emploi en enseignement à la FG **en lien direct** avec le programme de formation à l’enseignement ou avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent.

Validité

L’autorisation provisoire d’enseigner est valide pour une période d’au plus trois ans et expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée¹².

Conditions de renouvellement

Cette AP peut être renouvelée à trois reprises, sous certaines conditions¹³ :

- 1^{er} RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 21 unités de formation en éducation du baccalauréat de 120 unités en enseignement à la FG reconnu;
- 2^e RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 33 unités de formation en éducation du même programme;
- 3^e et dernier RA (durée d’une seule année scolaire) : avoir accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant un stage, du même programme.

¹⁰ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants titulaires d’un baccalauréat ou d’un diplôme équivalent, à l’exclusion d’un programme universitaire de formation à l’enseignement général, qui n’ont accumulé que 15 des 45 unités de formation dans une ou des matières du *Régime pédagogique* pourront également être admissibles à l’AP. Cette disposition s’applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

¹¹ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation à l’enseignement général ne sont pas tenus d’avoir accumulé les 9 unités de formation prévues. Ils pourront être admissibles à l’AP s’ils présentent une attestation de confirmation d’inscription au programme. Cette disposition s’applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

¹² Mesure transitoire : La période de validité de cette AP sera d’au plus quatre ans. Cette disposition s’applique à toute AP délivrée au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025.

¹³ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants pour qui cette AP a été délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles à son renouvellement selon les règles prévues par l’ancien règlement s’il s’agit du premier renouvellement suivant l’entrée en vigueur du RAE (2019-10-01).

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'AP, il faut d'abord répondre au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner¹⁴. Il est à noter que le fait de présenter une demande d'autorisation d'enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise à la personne.

¹⁴ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

Annexe III – Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale (baccalauréat)

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de baccalauréat en enseignement à la FG reconnu par le ministre, profil adaptation scolaire et sociale.
2. Être titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie.
3. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement, en lien avec la formation disciplinaire¹⁵, dont au moins 3 unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes :
 - la psychopédagogie;
 - la didactique d'une matière du *Régime pédagogique*;
 - la gestion de classe;
 - le système scolaire du Québec;
 - l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
4. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur pour un emploi en enseignement à la FG **en lien direct** avec le programme de formation à l'enseignement ou avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent.

Validité

L'AP est valide pour une période d'au plus trois ans et expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée¹⁶.

Conditions de renouvellement

Cette AP peut être renouvelée à trois reprises, sous certaines conditions¹⁷ :

- 1^{er} RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 21 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général reconnu;
- 2^e RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 33 unités de formation en éducation du même programme;
- 3^e et dernier RA (durée d'une seule année scolaire) : avoir accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant un stage, du même programme.

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'une AP, il faut d'abord répondre au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner¹⁸. Il est à noter que le fait de présenter une demande d'autorisation d'enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise à la personne.

¹⁵ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement général ne sont pas tenus d'avoir accumulé les 9 unités de formation prévues. Ils pourront être admissibles à l'AP s'ils présentent une attestation de confirmation d'inscription au programme. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

¹⁶ Mesure transitoire : La période de validité de cette AP sera d'au plus quatre ans. Cette disposition s'applique à toute AP délivrée au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025.

¹⁷ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants pour qui cette AP a été délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles à son renouvellement selon les règles prévues par l'ancien règlement s'il s'agit du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du RAE (2019-10-01).

¹⁸ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

Annexe IV – Personnes inscrites à un BEPEP et titulaires d'un DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit au baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire (BEPEP) reconnu par le ministre.
2. Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente¹⁹.
3. Avoir accumulé une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou éducateur ou comme enseignante ou enseignant dans le service de l'éducation préscolaire²⁰.
4. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement, en lien avec la formation disciplinaire, dont au moins 3 unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes :
 - la psychopédagogie;
 - la didactique d'une matière du *Régime pédagogique*;
 - la gestion de classe;
 - le système scolaire du Québec;
 - l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
5. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur pour un emploi en éducation au préscolaire²¹.

Validité

L'AP est valide pour une période d'au plus quatre ans et expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

Conditions de renouvellement

Cette AP peut être renouvelée à trois reprises, sous certaines conditions :

- 1^{er} RA (durée de trois années scolaires) : avoir accumulé au moins 54 unités de formation en éducation, incluant un stage;
- 2^e RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 90 unités du même programme, incluant deux stages;
- 3^e et dernier RA (durée d'une année scolaire) : avoir accumulé au moins 114 unités du même programme, incluant trois stages.

¹⁹ Pour plus d'information sur les formations équivalentes, consultez l'annexe VII du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* disponible à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cr/l-13.3.%20r.%202.01?langCont=en#sc-nb:7>.

²⁰ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants titulaires d'un DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente et inscrits à un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire pourront également obtenir une autorisation provisoire de dispenser l'enseignement primaire s'ils ont accumulé une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou éducateur ou comme enseignante ou enseignant dans le service de l'éducation préscolaire. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

²¹ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants titulaires d'un DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente et inscrits à un BEPEP pourront également obtenir une autorisation provisoire de dispenser l'enseignement primaire s'ils présentent une promesse d'engagement d'un employeur attestant qu'il entend leur confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi en enseignement au primaire et que cet emploi ne peut être pourvu par une ou un titulaire d'une autorisation d'enseigner. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'une AP, il faut d'abord répondre au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner²². Il est à noter que le fait de présenter une demande d'autorisation d'enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise à la personne.

²² Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

Annexe V – Personnes inscrites à une maîtrise en enseignement à la formation générale reconnue par le ministre

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de maîtrise en enseignement à la FG reconnu par le ministre.
2. Être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion des diplômes universitaires de formation à l'enseignement.
3. Avoir accumulé au moins 45 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec](#)²³.
4. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement, en lien avec la formation disciplinaire²⁴, dont au moins 3 unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes :
 - la psychopédagogie;
 - la didactique d'une matière du *Régime pédagogique*;
 - la gestion de classe;
 - le système scolaire du Québec;
 - l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
5. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur pour un emploi en enseignement en FG **en lien direct** avec le programme de formation à l'enseignement ou avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent.

Validité

L'AP est valide pour une période d'au plus trois ans et expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée²⁵.

Conditions de renouvellement

Cette AP peut être renouvelée à trois reprises, sous certaines conditions²⁶ :

- 1^{er} RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 21 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général reconnu;
- 2^e RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 33 unités de formation en éducation du même programme;
- 3^e et dernier RA (durée d'une seule année scolaire) : avoir accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant un stage, du même programme.

²³ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général, qui n'ont accumulé que 15 des 45 unités de formation dans une ou des matières du *Régime pédagogique* pourront également être admissibles à l'AP. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

²⁴ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement général ne sont pas tenus d'avoir accumulé les 9 unités de formation prévues. Ils pourront être admissibles à l'AP s'ils présentent une attestation de confirmation d'inscription au programme. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

²⁵ Mesure transitoire : La période de validité de cette AP est actuellement d'au plus quatre ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Cette disposition s'applique à toute AP délivrée au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025.

²⁶ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants pour qui cette AP a été délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles à son renouvellement selon les règles prévues par l'ancien règlement s'il s'agit du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du RAE (2019-10-01).

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d’une AP, il faut d’abord répondre au [questionnaire d’admissibilité](#) du Service de demande d’autorisation d’enseigner²⁷. Il est à noter que le fait de présenter une demande d’autorisation d’enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c’est après une analyse précise du dossier qu’une décision officielle est transmise à la personne.

²⁷ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d’une autorisation d’enseigner au Québec](#).

Annexe VI – Personnes inscrites au profil en adaptation scolaire et sociale (maîtrise)

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de maîtrise en enseignement à la FG reconnu par le ministre, profil adaptation scolaire et sociale.
2. Être titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie.
3. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement, en lien avec la formation disciplinaire²⁸, dont au moins 3 unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes :
 - la psychopédagogie;
 - la didactique d'une matière du *Régime pédagogique*;
 - la gestion de classe;
 - le système scolaire du Québec;
 - l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
4. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur pour un emploi en enseignement en FG **en lien direct** avec le programme de formation à l'enseignement ou avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent.

Validité

L'AP est valide pour une période d'au plus trois ans et expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée²⁹.

Conditions de renouvellement de l'AP

Cette AP peut être renouvelée à trois reprises, sous certaines conditions³⁰ :

- 1^{er} RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 21 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général reconnu;
- 2^e RA (durée de deux années scolaires) : avoir accumulé au moins 33 unités de formation en éducation du même programme;
- 3^e et dernier RA (durée d'une seule année scolaire) : avoir accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant un stage, du même programme.

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'une AP, il faut d'abord répondre au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner³¹. Il est à noter que le fait de présenter une demande d'autorisation d'enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise à la personne.

²⁸ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement général ne sont pas tenus d'avoir accumulé les 9 unités de formation prévues. Ils pourront être admissibles à l'AP s'ils présentent une attestation de confirmation d'inscription au programme. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

²⁹ Mesure transitoire : La période de validité de cette autorisation provisoire d'enseigner à la FG sera d'au plus quatre ans. Cette disposition s'applique à toute AP délivrée au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025.

³⁰ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants pour qui cette AP a été délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles à son renouvellement selon les règles prévues par l'ancien règlement s'il s'agit du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du RAE (2019-10-01).

³¹ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

Annexe VII – Personnes inscrites à un programme de formation spécialisée en enseignement à la formation générale reconnu par le ministre

Conditions de délivrance

1. Être inscrite ou inscrit à un programme de formation spécialisée en enseignement à la FG reconnu par le ministre.
2. Avoir accumulé au moins 15 unités dans une ou des [matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec](#).
3. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur pour un emploi en enseignement à la FG **en lien direct** avec le programme de formation à l'enseignement.

Validité

L'AP est valide pour une période d'au plus quatre ans et expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

Conditions de renouvellement

Cette AP est non renouvelable.

N. B. : Pour présenter une demande d'AP, il faut d'abord répondre au [questionnaire d'admissibilité](#) du Service de demande d'autorisation d'enseigner³². Il est à noter que le fait de présenter une demande d'autorisation d'enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c'est après une analyse précise du dossier qu'une décision officielle est transmise à la personne.

³² Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d'une autorisation d'enseigner au Québec](#).

Annexe VIII – Personnes inscrites au certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuit de l’Université McGill

Conditions de délivrance

Une AP à la FG dans les commissions scolaires crie et Kativik peut être délivrée aux étudiantes et étudiants inscrits au certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuit de l’Université McGill qui ont réussi le deuxième stage pratique du certificat.

Validité

L’AP est valide uniquement pour les commissions scolaires crie et Kativik. Elle est d’une durée d’au plus cinq ans et expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

Conditions de renouvellement

Cette AP peut être renouvelée pour des périodes de deux années scolaires si sa ou son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme.

N. B. : Pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d’une AP, il faut d’abord répondre au [questionnaire d’admissibilité](#) du Service de demande d’autorisation d’enseigner³³. Il est à noter que le fait de présenter une demande d’autorisation d’enseigner ne garantit pas la délivrance de celle-ci. Dans tous les cas, c’est après une analyse précise du dossier qu’une décision officielle est transmise à la personne.

³³ Pour bien remplir votre demande, consultez le [Guide de demande d’une autorisation d’enseigner au Québec](#).

Annexe IX – Pièces justificatives demandées

Pour chaque demande de délivrance ou de renouvellement d'AP à la FG, une **liste de pièces justificatives** est générée avec le formulaire de demande, selon la situation de la personne qui fait la demande. La présente annexe décrit les documents justificatifs pouvant être exigés.

IMPORTANT

- Rassemblez tous les formulaires et documents justificatifs requis selon la *Liste de pièces justificatives* jointe à votre formulaire de demande.
- Placez tous les documents en suivant l'ordre de la liste et envoyez le tout dans une seule enveloppe par courrier postal.

**Si la demande est incomplète ou non conforme, elle vous sera immédiatement retournée.
Notez que les copies certifiées ou assermentées ne vous seront pas retournées.**

Documents exigés pour toutes les demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner à la formation générale

Formulaire de demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner dûment rempli et signé (le formulaire diffère selon la situation de la personne qui présente la demande)³⁴.

- Dans le formulaire de demande de délivrance d'une AP, vous devrez [faire remplir la promesse d'engagement par un employeur](#) afin que votre demande soit complète et conforme. Pour plus d'information, consultez la section [3.3](#).

Liste de pièces justificatives

Documents justificatifs pouvant être exigés selon votre situation

Copie certifiée ou assermentée du relevé de notes le plus à jour du programme de formation à l'enseignement auquel vous êtes inscrite ou inscrit.

* Si vous n'avez pas suivi de cours pendant les 12 derniers mois, vous devez aussi fournir une copie certifiée ou assermentée d'une attestation de confirmation d'inscription au programme de formation à l'enseignement de votre université.

Copies certifiées ou assermentées du ou des relevés de notes et des diplômes universitaires obtenus, le cas échéant.

Copies certifiées ou assermentées du relevé de notes et du diplôme de baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie, le cas échéant.

Copies certifiées ou assermentées du ou des relevés de notes et des diplômes d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente, le cas échéant.

Tout autre document attestant les études faites à l'extérieur du Canada, tel que l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec (délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration), le cas échéant.

³⁴ Afin d'obtenir le formulaire requis, consultez la [procédure pour présenter une demande d'autorisation provisoire d'enseigner](#).

Copie certifiée ou assermentée de l'attestation de 3 000 heures d'expérience comme éducatrice ou éducateur ou comme enseignante ou enseignant dans le service de l'éducation préscolaire³⁵, le cas échéant.

Une attestation d'expérience est une lettre de l'employeur incluant les informations suivantes :

- Dates de début et de fin d'emploi;
- Nombre total d'heures travaillées (le nombre total de jours travaillés est accepté si le nombre d'heures travaillées par jour est précisé);
- Titre du poste occupé;
- Coordonnées et signature de l'employeur.

Copie certifiée ou assermentée et valide de l'une des pièces suivantes (preuve d'identité) :

- Acte de naissance;
- Certificat de naissance;
- Toute preuve de changement légal de nom.

* Si ces documents ne peuvent pas être fournis, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il est impossible de les fournir ainsi que la date et le lieu de naissance peut être acceptée.

Pour les personnes nées à l'extérieur du Canada

Copie certifiée ou assermentée et valide de l'une des pièces suivantes (preuve de statut au Canada) :

- Certificat ou carte de citoyenneté canadienne (recto verso);
- Attestation de statut de résident permanent (recto verso);
- Permis de travail.

Autre(s) formulaire(s)

Attestation de l'université relative aux 45 unités de formation disciplinaire, le cas échéant.

Ce formulaire est à remplir et à signer par l'université où vous suivez un programme universitaire de formation à l'enseignement.

Déclaration relative aux antécédents judiciaires

Ce formulaire est à remplir et à signer par vous.

³⁵ Mesure transitoire : Les étudiantes et étudiants titulaires d'un DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente et inscrits à un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire pourront également obtenir une autorisation provisoire de dispenser l'enseignement primaire s'ils ont accumulé une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou éducateur ou comme enseignante ou enseignant dans le service de l'éducation préscolaire. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

Annexe X – Promesse d’engagement

Pour que votre demande soit complète et conforme, vous devez, dans le formulaire de demande, faire remplir la promesse d’engagement par un employeur. En signant la promesse d’engagement, l’employeur atteste qu’il **entend vous confier**, dans l’année scolaire en cours, un emploi en enseignement à la FG **en lien direct** avec le programme de formation à l’enseignement que vous suivez ou, le cas échéant, avec le baccalauréat ou le diplôme équivalent que vous détenez.

La promesse d’engagement doit présenter la signature du gestionnaire responsable du personnel enseignant ainsi que le sceau officiel de l’employeur.

Informations complémentaires *** Veuillez utiliser les caractères d'imprimerie ***	
Promesse d'engagement - à remplir par l'employeur	
Discipline enseignée :	
 Pour l'enseignement au secondaire, veuillez cocher « Formation générale des jeunes ».	
Ordre d'enseignement :	
☐ Préscolaire	☐ Primaire
☐ Formation générale des jeunes	☐ Formation générale adultes
 Veuillez indiquer l'année scolaire sous le format suivant : 20__ - 20__	
Année scolaire :	
 Nous voulons savoir dans quel programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre la candidate ou le candidat est inscrit dans une université québécoise.	
Programme de formation à l'enseignement suivi :	

! Veuillez indiquer dans quelle langue la candidate ou le candidat suit son programme de formation à l'enseignement.

La formation à l'appui de la demande a été reçue en :

☐ Français

☐ Anglais

Autre : _____

Promesse d'engagement :

Par la présente demande d'autorisation provisoire d'enseigner, nous

(nom de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé)

dont le siège social est situé au (adresse de l'employeur):

attestons que nous entendons confier à la candidate ou au candidat susmentionné, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec son programme de formation à l'enseignement. Cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

La charge d'enseignement est de _____ % de la tâche à temps plein.

Informations complémentaires

Sceau de l'employeur :	Nom de la personne responsable du suivi du dossier :
	Fonction :
	Téléphone et poste :
	Adresse courriel :
Nom du gestionnaire responsable du personnel enseignant :	Fonction :
Signature du gestionnaire :	Date(aaaa-mm-jj) :

Annexe XI – Matières enseignées au préscolaire, au primaire et au secondaire, au Québec (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire)

Adaptation scolaire

Anglais, langue d'enseignement

Anglais, langue seconde

Arts (Art dramatique, Arts plastiques, Danse et Musique)

Culture et citoyenneté québécoise

Éducation physique et à la santé

Éducation préscolaire et enseignement primaire

Éthique et culture religieuse

Espagnol, langue tierce

Français, langue d'enseignement

Français, langue seconde

Mathématique

Science et technologie (chimie, physique et biologie)

Univers social (histoire, géographie, Histoire et éducation à la citoyenneté et Monde contemporain)

